

2^{em} Cahier

ARCHIVES D'YVERDON-LES-BAINS	Cote: R90
Procédure contre Henri de Treymorrens	

pourrait s'en faire un moyen. Il est vrai que la Municipalité nous dit qu'elle plaide pour Buisson; Nous attendrons néanmoins pour le croire qu'elle nous exhibe une procuration de sa part, jusques alors nous penserons que si pour réclamer f 100 pour quelqu'un, il faut avoir mandat de sa part; pour changer son état, ou en réclamer un pour lui, il faut à plus forte raison avoir une procuration, quelque intérêt que puisse avoir à ce changement celui pour lequel on agit.

Voyons maintenant si nos moyens du fond; ont été mieux attaqués que nos exceptions.

a Sur le premier qui est relatif à la nullité de l'écrit de 1791. pour détruire d'autorisation, on est contraint d'avouer que la loi 2^e f. 50. du coutumier engagait l'autorisation, de parens par tout contrat fait par des femmes, ou filles majeures. Mais la Municipalité n'en est pas plus embarrassée pour tout cela. Cette loi si précise, si claire dont l'exécution est attestée par tous nos commentateurs sur laquelle

le plus moderne d'entre eux Boyne
 si précieux parce qu'il atteste l'usage
 des femmes et les filles sont
 en continue minorité, la loi 2^e
 f 59. les met dans le rang de ceux qui
 ne peuvent donner un véritable con-
 trat "ménestrel = " Cette loi la Municipa-
 lité la déclare hors d'usage et de nul
 effet, des conseillers dit elle remplacent
 les parents, & leur autorisation équivale
 à la leur. Voilà certes une excel-
 lente manière de se tirer d'affaire, et
 la Municipalité qui trouve nos
 négations et nos ignorances si com-
 mode, peut à coup sûr nous donner
 des leçons, Elle est assurément passée
 maître en cette matière. Me connai-
 tre ou pas sur ignorance d'une loi
 claire et précise, c'est véritablement le
 chef d'œuvre d'un plaidoir. Nous
 savons bien que depuis très peu de
 temps, et dans quelques endroits sou-
 lèvent sur la demande des femmes
 ou filles, on leur nommait des-
 conseillers. Mais ces Conseillers qui
 n'avaient aucun caractère légal ne
 pouvaient nullement supposer à
 l'autorisation

23.

l'autorisation des parents. Pour tous les contrats onéreux, cette autorisation était nécessaire. La femme qui avait un conseiller le consultait pour agir et voilà tout, mais quand il s'agissait de valider un acte, l'intervention des parents était de toute nécessité.

Mais supposons que des conseillers nommés par la Justice autorisassent suffisamment les femmes majeures. M^r Bertrand avait-il cette qualité? C'est ce qui nous est absolument inconnu; est-il néfaut pas croire que M^r De Fraytorrens ait profité de sa position de défendeur pour ignorer une chose qu'il savait être vraie. Il a au contraire agi avec tout le scrupule possible, et ce n'est qu'après qu'il s'est assuré par le longues et minutieuses recherches que la nomination de M^r Bertrand n'existe aucun registre qu'il a dû la meconnoître. Que nous dit-on pour nous convaincre? Que le titre est ancien, mais cette ancienneté ne peut point nous nuire, ni détruire le principe que c'est à celui qui prend une qualité, ou qui veut faire usage d'un ^q titre

II.

titre dans lequel une qualité est prise,
à en jurer la vérité, si elle est contestée. J'ai beau signer que je suis mandataire, tuteur, curateur, conseiller
etc. si on me conteste cette qualité je dois en faire preuve, et le principe est le même que j'ai fait l'acte hier où il y a 30 ans.

C'est pour l'autorité locale qu'il a été remis? Ces faits parfaitement insignifiants, ont été nés.

Cet acte n'a-t-il pas été souvent présenté en justice, et l'objet de plusieurs délibérations? C'est une question à laquelle nous ne pouvons répondre, puisque nous l'ignorons. Mille délibérations prises sur un acte ne le valident pas d'ailleurs s'il est nul. M^r Bertrand n'a-t-il pas agi et procédé en cette qualité dans tous les actes qui auraient pu être nécessaire aux Dames de Traytorrens? C'est encore une question à laquelle nous ne pouvons répondre puisque nous n'en savons rien. A-t-on vu que les Dames de Traytorrens ayent eu un autre conseiller, l'a-t-on allégué? Cela nous importe

25.

importe assez peu et nous ne nous en
soumîmes pas occupés. D'ailleurs nous
l'avons déjà dit si quelques femmes
désiraient avoir un homme qu'elles
puissent consulter pour leurs affaires
d'administration ou avant de prendre
une décision, et qu'elles se fissent nom-
mer un conseiller, la plus partie n'en
avaient pas.

Enfin le défendeur n'a-t-il pas re-
connu l'acte de 1791. Valable par lui
même? Jamais pour la centième
fois nous le répétons. ; D'ailleurs il
est un fait qui court à toute
discussion, si Mr Bertrand eut été
conseiller nommé par la Justice,
sa nomination se trouverait ins-
crites sur les registres de la cour
de Justice d'Yverdon, où relevaient
les autres. Eh bien! il n'est pas
dit un mot, pas un traître mot.
Il est vrai que la Municipalité qui a
des réponses à tout, nous assure que les
tuteurs et les conseillers se créaient
par attachement sans aucune ins-
cription. Et elle nous cite à l'appui
de son opinion, l'exemple des procurations
qui

qui se conféraient de cette manière
 De pareilles défauts montrent comme
 me on le dit la corde. Quoi un office
 aussi important que celui de tuteur
 ou de conseil, se conférait par attou-
 chement, sans qu'il en fut fait inscrip-
 tion, sans qu'il en restât de traces, et
 que devaient alors la responsabilité
 des tuteurs et conseils, comment leur
 faire rendre compte. Que la munici-
 palité veuille rechercher dans les
 registres de l'ancienne cour des sus-
 tice, elle verra si la nomination des
 Tuteurs et Conseils n'y est pas inscrite.
 Le Pitoyable exemple auquel elle
 s'est accrochée, d'un abus introduit
 l'usage celui des procurations qu'on
 donnait sur les mains d'un Juge
 et même d'un Huissier, a-t-il quel-
 que rapport avec la nomination
 d'un Conseiller. Si trop prompte à se
 saisir de ce faible appui, elle eût réflé-
 chi un peu, elle aurait vu qu'il n'y
 avait pas la moindre analogie entre
 ces deux choses. Sans doute la práti-
 que avait abusivement admis que
 que les procurations se conféraient

sur

27.

sur les mains d'un Juge ou d'un Huissier, mais pourquoi? parce que souvent une partie forcee de quitter l'entichambre du Tribunal, ou sa cause pouvait étre introduite à chaque instant, priant un Juge de sortir et le rendait témoin en lui touchant la main de la procuration qui il le donnait. Mais cette procuration verbale se changeait bien-tôt en procuration littérale, car aussi-tôt que le nouveau mandataire s'introduisait, il était dicté sur le Registre qu'il était procassé d'un tel, le Juge ou l'huissier le relatait. Peut-on, on se répète comparer des choses aussi différentes, et ce qui avait lieu entre particulier, avec ce qui se passe par devant la cour de Justice tutelaire. La Municipalité armat-à-propos, confondue l'attouchement sur les mains du Président de la cour de Justice qui avait lieu pour tenir de serment, lorsqu'on était même à quelque office avec la nomination elle-même.

La Municipalité a dit encore que c'étais sur les registres bailliaux que la nomination de M^e Bertrand devait étre, parce

parce que la famille de Freystorrens
 étant noble, les tutelles de cette famille
 relevaient du for bâillalet; elle ajouta
 que plusieurs de ces registres avaient
 été brûlés publiquement l'an 1802, qu'il
 le suffrait de le prouver, et que probable-
 ment c'était dans ces registres perdus
 que la nomination de Mr Bertrand se
 trouvait. Ces allégations n'étaient qu'un
 dernier échappatoire que tentait la
 municipalité. En effet, nous l'avons
 provoquée à la preuve qu'elle offrait
 de la brûlaison de ces registres. Mais
 comme nous savions par avance que
 le fait était faux, nous n'avons pas
 été surpris de la voir renoncer à sa
 preuve. C'est d'ailleurs une erreur
 grossière que de prétendre que les
 tutelles nobles relevaient du for
 bâillalet, toutes relevaient à la
 cour ordinaire de justice, qui elle
 même était noble. — Nous lui
 avons même fait voir dans les régis-
 tres de cette dernière cour, trois exem-
 ples (pris peut être entre mille
 qu'ils renferment) de tutelles de familles
 nobles qui rendaient compte

à devant

devant elle. Un de ces Tuteurs l'était même d'une Demi-sœur de Freytorrens. Pour lui faire voir combien elle était dans l'erreur à cet égard, nous l'avons voulu provoquer à feuilleter elle-même ces registres baillivaux, et pour cela nous lui avons mis son allegué; rien dans douze me lui était plus facile que de surmonter notre négation, en nous produisant quelqu'un de ces registres, mais elle s'est bien gardé de le faire; elle nous aurait apporté sa condamnation. Mais on peut admettre que Mr Bertrand fut conseiller, et reconnaître que les autorisations conseillers fussent équivalentes à celles que la loi exigeoit sans rendre pour cela meilleure la cause de la Municipalité. — En effet Mr Bertrand était membre du conseil il a été délégué par lui à ce que nous dit la Municipalité pour contraindre les Dr^{es} de Freytorrens à signer l'engagement de 1791 il a rempli sa mission et les a forcés de le signer. voilà certes un beau conseiller pour ces Dr^{es} et une autorisation bien évidente.

3) L'engagement

2. L'engagement des D^{es} de Frey
torrens est conditionnel et la condi
tion est défaillie.

A cet égard il n'y a qu'à lire l'acte
pour s'en convaincre. Les Dames de Frey
torrens s'engagent à acheter une bourgeoisie,
Si leurs Excellences le permettent,
telle est la condition de leur engagement.
Or cette permission a-t-elle été accordée?

Non elle a été au contraire refusée, et ce
refus est encore existant. La condition
est donc évidemment défaillie.—

Dans l'intention de D^{es} de Freytor-
rens, il est bien clair qu'il sagit de
l'achat actuel d'une bourgeoisie, et il
est absurde de prétendre qu'elles ont
voulu s'engager pour des siècles et
pour des temps et des circonstances
tout à fait différents.— Nous disons
des temps et des circonstances diffé-
rent. En effet autrefois on pouvait
acquérir des bourgeois aussi pauvres
qu'on le voulait, et qui ne se payaient
presque rien; aujourd'hui cela ne de-
peut plus, la bourgeoisie doit être
suffisante, et ces bourgeois suffi-
santes se payent très-cher. Quant

à la

31.

à la naturalisation, la Dame de Freytorrens n'ont jamais pris d'engagement à cet égard, et il est véritablement imprudent lorsque l'aute est produit, d'oser écrire qu'elles ont pris l'engagement de s'adresser pour l'obtenir à leurs Excellences. Elles n'ont pas même pu y penser, parce que en 1^{er} lieu les étrangers les étrangers pouvaient acquérir des bourgeoisies avec permission du Gouvernement, on 2^{me} lieu la naturalisation ne se payait point, c'était une grâce, un favour accordé par le Gouvernement, elle était même absolument indépendante de la bourgeoisie, seulement les Communes ne pouvaient leur bourgeoisie de leur propre chef qu'à des sujets, pour les étrangers il fallait la permission du Gouvernement.

Mais nous dit la Municipalité, le refus du Gouvernement bernois n'était qu'un obstacle, il est maintenant levé, et vous pouvez acheter une bourgeoisie. Sans doute le refus a été un obstacle, mais qui si il existait et antassait l'engagement. Les Dames de Freytorrens

3 me



en s'engagent point à acheter une bourgeoisie quand leurs Excellences le permettent, mais si elles ne le permettent. Une des locutions est au présent, l'autre au futur. Et certes comme nous l'avons observé, l'esprit de l'acte n'est pas en contradiction avec la lettre; l'intention des Dames de Freytorrens est trop manifeste.

L'obstacle est levé, dit elle? Il est au contraire très-existant, et il le sera tant que la décision du Gouvernement Bernois n'aura pas été révoquée. Nous tenons dit la Municipalité, une promesse de naturalisation du Conseil d'Etat. Mais depuis quand le Conseil d'Etat a-t-il le droit de naturaliser? Nous croyons au contraire, qu'il faut pour cela un Décret du grand Conseil, et la Municipalité a le plus grand tort de prêter au Conseil d'Etat une usurpation des droits du Corps législatif. Comment le ^{Conseil} d'Etat aurait-il pu donner une promesse par ce biais. Buisson ne remplit pas même les conditions nécessaires pour pouvoir obtenir la naturalisation.

La famille de Freytorrens ayant
introduit

33.

introduit dans le pays la nègresse Pauline; il en est résulté un dommage pour la Municipalité, elle doit donc le réparer. L'article 1039 du code civil est précis à cet égard? —

Ce n'est plus l'acte de 1791 que la Municipalité invoque, c'est cette règle d'équité, que celui qui a causé à autrui un dommage, doit le réparer.

L'art. cité indique donc que c'est un recours, que c'est la réparation d'un dommage causé, que la Municipalité pourrait répétier contre la famille de Freytorrens, s'il est vrai qu'elle lui a causé du dommage. — Or quel dommage résulte pour elle de la présence de Buisson sur son territoire, c'est qu'elle demeure chargée des conséquences légales de sa tolérance, qui sont de lui fournir des assistances si l'il combait dans le besoin, Voilà tout ce qu'elle pourrait reclamer, et non conclure comme elle l'a fait à l'achat d'une bourgeoisie et aux frais de naturalisation.

Mais si la Municipalité se reformant, concluoit d'une manière conséquente avec les principes qu'elle invoque,

Il serait

Serait-elle bien fondée dans sa demande? Le défendeur ne le pense pas. Et en effet, ce n'est point par la faute de la famille de Freytorrens que la municipalité souffre un dommage, mais bien par sa propre négligence et son imprudence.

Les conseils des villes étaient depuis longtemps ancienneté revêtus du droit de police le plus illimité; des lois positives leur donnaient les attributions les plus larges à cet égard, même celle de faire des lois et des ordonnances pour l'exercice de ce droit. Bien donc ne leur était plus facile que de prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun préjudice puisse être à la commune dont les intérêts leur étaient confiés; et si ce préjudice est arrivé, c'est qu'il y a eu négligence ou imprudence de leur part. Lorsque la femme Pauline est entrée dans le pays, et s'y est domiciliée, qui est ce qui empêchait le conseil de la ville d'Yverdon de l'en empêcher. Rien au monde, il était maître absolu de le faire, tant pis pour lui s'il ne l'a pas fait; c'est de cette négligence qu'est dérivé le dommage que la commune souffre aujourd'hui.

35.

aujourd'hui. Depuis lors nous avons
vu que cette négligence bien loin de se
réparer, n'a fait qu'augmenter, la femme
Faudine, non seulement entre sans obsta-
cle dans la commune, mais elle s'y do-
micile sans qu'on lui dise un mot.

Elle y demeure un grand nombre d'années,
elle y devient enceinte, elle y accouche
sans qu'aucune espèce de mesure de
sûreté soit prise contre elle. On laisse
mourir Mons^r le chevalier et son frère
le capitaine, et c'est lorsqu'il ne reste
plus que deux femmes que le conseil,
à ce que nous dit la Municipalité, envoie
un des membres pour forcer les Dames
de Freytorrens à souscrire l'engagement
de 1791. Cet engagement pour ce qui a
rapport à l'achat d'une bourgeoisie est
presque aussi vite anéanti que créé. Le
gouvernement bernois refuse l'autorisa-
tion nécessaire pour que Buisson étran-
ger puisse acquérir une bourgeoisie
dans le pays, et son exécution devient
impossible. Mais voyons si maintenant
que le préjudice suite de sa négligence
est là, le conseil d'Yverdon et ensuite
sa Municipalité se réveilleront pour le
réparer.

reparera. Une foule de lois, de décrets,
d'ordonnances paraissent sur les étrangers,
soient dressées. Un délai court est accordé
pour la mise en règle de ceux qui ne le
sont pas, défense est faite aux Municipa-
lités sous leur responsabilité, de tol-
érer aucun étranger non en règle, et
sans permis d'établissement; l'ordre
est donné de les expulser. Il suffit de
citer à cet égard quelques lois, et sans re-
monter plus loin, rappeler quelque une
de celles qui ont paru sous le Gouverne-
ment helvétique et sous notre Gouver-
nement actuel. La loi du 29^e 8^{me}
1798, l'arrêté du 17^e Décembre même
année, celui du 2^e Janvier 1801, La
Loi du 24^e 8^{me} 1800, celle du 20^e Avril
1804, 8^e Juillet 1804 &c, sans compter
la foule d'ordres et de lettres du Gou-
vernement que la Municipalité peut
consulter dans ses archives.— Pendant
tout ce temps qu'a fait la Muni-
cipalité d'Iverdon, pourquoi ne s'est-elle
pas conformée à ces lois? C'est en
1806. L'époque est remarquable, c'est
après qu'elle a été assouvie tutélaire
qu'apparaît la première demande de

la municipalité; elle écrit à la Justice de Paix d'Yverdon pour qu'elle
 fasse agir le tuteur contre la famille de
 Freytorrens. A cette époque ou sa mémo-
 rie est encore fraîche, elle ne pense pou-
 voir faire usage du titre de 1791, elle
 se rappelle encore qu'il est fait pour
 Buisson et dans son intérêt. En 1811,
 elle renouvelle sa demande à la Justice
 de Paix, toujours pour que le tuteur
 agisse; et c'est alors que ce tuteur
 Monse Delucche allégué pour se
 justifier d'en avoir bien fait, que des
 démarches faites par la famille de
 Freytorrens ont été inutiles, que le
 Gouvernement ne veut pas que
 Buisson soit naturalisé. En 1811
 Buisson part pour la France,
 et il y exerce son état de cordonnier
 jusqu'en 1822; ce qui est qu'à cette épo-
 que qu'il est rentré à Yverdon, et
 s'y est domicilié; sans que la Munici-
 palité ait fait la moindre démarche
 ait pris aucune mesure pour l'en
 empêcher. — Une fois domicilié et
 établi Buisson n'a pas pu être
 renvoyé; et la municipalité a

3 est 5

3 est restée chargée.-

Parce qu'il vient d'être dit, n'est-il pas évident que c'est à elle seule que les autorités qui veillent les intérêts de la commune d'Yverdon doivent s'en prendre, si aujourd'hui Buisson est tombé à sa charge. Non seulement, elles ne font rien, lorsque la mère diminue dans le pays, et lorsqu'elle y devient enceinte et y accouche; non seulement elles poussent la négligence jusqu'à ne point se conformer aux lois qui leur ordonnaient de prendre des mesures pour éloigner Buisson, mais lorsque par un heureux hasard son imprudence peut être épargnée, après que Buisson c'est étrangé du pays, lorsqu'il est retourné dans sa véritable patrie, lorsque s'y est domicilié pendant plus de dix ans, et qu'habile ouvrier il peut facilement y gagner sa vie et pourvoir à son existence, elle les laisse rentrer de nouveau, et permet que sans obstacle, il se domicilie dans son ressort.

Les moyens que la municipalité a présentés pour repousser ce reproche

3 de

39.

de négligence et pour s'appauvrir elle-même; et trouvé quelle avait parfaitement bien agi, son véritablement curieux. Elle propose d'abord une fin de non recevoir, en disant que celui qui provoque la négligence ou qui en est cause et qui en profite en est le complice, et par conséquent ne peut en éléver le reproche, & qu'ainsi le défendeur ne peut pas s'en faire un moyen. — Mais avons nous donc jeté de la poudre aux yeux de membres de la municipalité et du conseil, les avons nous empêchés de voir ce qui se passait et qui entraînait chez eux, les avons nous par quelques grains d'opium plongés dans leur lethargie? — Quand au profit, il n'est certes pas considérable, il ne consiste qu'en ce que les Dames de Freytorrens et le défendeur ont dû devoir par humanité et par l'intérêt qu'ils portaient à l'enfant de leur domestique, pourvoira son entretien, à son éducation et à l'apprentissage d'un métier; et qu'ils ont fait pour cela des dépenses assez fortes, et en y ajoutant le plaisir de nous



vous défendre contre le mauvais
procès que nous fait la Municipalité,
voilà tout le profit que sa négligence
nous procure.—

Ensuite dit-elle— " La Suisse était
" le pays de la terre peut-être le plus
" libre, et l'asile de tous ceux qui voudraient
" respirer l'air de la liberté. Aucune loi
" n'interdisait l'entrée des étrangers, une
" hospitalité généreuse leur était offerte,
" et dans ces mots qui nous enfer-
" ment de tous côtés, la pensée de
" vaincre ou d'expulser un homme qui
" n'avait rien fait de reprehensible
" n'était pas encore venue " — Décette
tirade fort bien écrite et remplie

de sentiments généreux, nous tire-
rons très volontiers la même con-
séquence qu'en fait d'écouter la
Municipalité, c'est que chacun pou-
vait entrer en Suisse et s'y domi-
niquer sans obstacle, et qu'ainsi la
nègresse Pauline ne devait point être
arrêtée, ni inquiétée à son arrivée.
Mais nous en tirerons encore cette
autre conséquence, tout aussi directe
et tout aussi naturelle; c'est que

puisque

Mangue le 3^e cahier